

(N<sup>o</sup> 10.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

### Projet de Loi relatif à la liberté du travail des matières d'or et d'argent.

(Voir les N<sup>os</sup> 20, 169, session 1866-1867, et le N<sup>o</sup> 27, session 1867-1868  
de la Chambre des Représentants.)

### LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Est déclarée libre la fabrication à tous les titres des objets d'or et d'argent.  
En conséquence, le contrôle obligatoire de l'État est supprimé.

#### ART. 2.

Toutefois, les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à l'un des titres indiqués  
ci-après peuvent être soumis, par le vendeur ou par l'acheteur, à la vérifica-  
tion et à la marque de l'essayeur nommé par le Gouvernement.

Pour l'or, 1<sup>er</sup> titre, 800 millièmes.

— 2<sup>e</sup> — 750 —

Pour l'argent, 1<sup>er</sup> titre, 900 millièmes.

— 2<sup>e</sup> — 800 —

#### ART. 3.

Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres  
fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, sont marqués au titre  
légal immédiatement inférieur à celui qui est constaté par l'essai.

#### ART. 4.

Dans toute vente ayant pour objet des ouvrages d'or ou d'argent, le vendeur  
est tenu de délivrer à l'acheteur, qui en fait la demande, une facture indiquant  
l'espèce, le poids, le titre et le prix des objets vendus.

( 2 )

ART. 5.

Le Gouvernement détermine la forme des poinçons de l'État; il fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages d'or et d'argent devront se trouver pour être admis à la vérification du titre, ainsi que la tolérance des titres indiqués à l'art. 2. Il fixe également les frais d'essai à percevoir au profit de l'État et arrête les autres mesures d'exécution.

ART. 6.

Les dispositions des articles précédents deviendront obligatoires le 1<sup>er</sup> juillet 1869. A partir de cette date, seront abrogés la loi du 19 brumaire an VI et l'arrêté du 14 septembre 1814, ainsi que toutes les autres dispositions qui concernent la garantie des ouvrages d'or et d'argent, à l'exception de celles du Code pénal.

*Dispositions transitoires.*

ART. 7.

A partir du onzième jour qui suivra la publication de la présente loi et jusqu'à la date à laquelle les art. 1 à 6 deviendront obligatoires, le second titre de l'argent sera abaissé à 800 millièmes, et l'argenterie à ce titre de provenance étrangère sera admise au contrôle de la garantie.

Les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'exportation pourront être fabriqués à tous les titres en exemption du droit de garantie. Un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles cette double exception doit être subordonnée. Toutefois, le poinçon de l'État ne sera pas apposé sur des ouvrages d'un titre inférieur à 750 millièmes pour l'or et à 800 millièmes pour l'argent.

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1868, le droit de garantie sera réduit à 40 francs par hectogramme d'or, et à 50 centimes par hectogramme d'argent.

Les centimes additionnels au principal de droit de garantie sont et demeureront supprimés.

Bruxelles, le 20 novembre 1867.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) H. DOLEZ.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) ED. DE MOOR.  
REYNAERT.